

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PROJET ENTREPOT STOCKAGE A FRAGNES- LA - LOYERE (71)



**COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES
PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



SOCOTEC

AGENCE AUVERGNE RHONE-ALPES

1 Rue de la Logistique

42000 SAINT ETIENNE

☎ : 04 72 21 85 85

Intervenant SOCOTEC	Delphine AUDRAS Tel : 06 10 81 21 65 delphine.audras@socotec.com	Cheffe de projet
Intervenant SOCOTEC	Lucie BARAN Tel : 06 49 58 13 41 lucie.baran@socotec.com	Chargée d'affaires Etudes et Conseils

Date d'édition	Référence du rapport (chrono)	Nature de la révision	Rapport rédigé par	Rapport validé par
22/12/2022	EL7P222822	Rapport initial	Lucie BARAN	Delphine AUDRAS

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1. ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.....	4
2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	5
2.1 PRESENTATION DU SDAGE DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE	5
2.2 LES ORIENTATIONS DU SDAGE.....	6
2.3 LES DISPOSITIONS INTERESSANT LE PROJET.....	13
3. COMPATIBILITE PGRI RHONE MEDITERRANEE	19
4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS	20
4.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)	20
4.2 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (PRPGD)	22
4.3 LA GESTION DES DECHETS ENGENDRES SUR LE SITE.....	22
5. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE 'ATMOSPHERE A CHALON-SUR-SAONE	24

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : NOTICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

1. ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Schémas, plans et programmes (Art R 512-46-4 C.Environnement)	Référence locale	Compatibilité du projet C : Conforme – SO : sans objet - NC : Non Conforme
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;	SDAGE - Bassin Rhône- Méditerranée	C : Cf Partie 2
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;	/	SO : La commune de Fragnes-La-Loyere n'est pas couverte par un SAGE
Schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement	/	SO : Le site ne constitue pas une carrière
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Plan National de Prévention des Déchets de 2021-2027	C : Le site minimisera au maximum sa production de déchet et favorisera le recyclage afin de diminuer son impact environnemental
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	/	SO : Le site ne produira pas d'autres types de déchets que ceux associés à son activité
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-3 du code de l'environnement	PRPGD Bourgogne – Franche Comté 2019	C : Le site n'est pas une installation de gestion des déchets. Cependant, les filières retenues et les mesures prises seront dans l'esprit de ce plan.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	/	SO : Le site n'est pas une exploitation agricole.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	/	SO : Le site n'est pas une exploitation agricole.
Plan de Protection de l'Atmosphère (art. L.222-4 du code de l'environnement)	Plan de Protection de l'Atmosphère de Chalon-sur- Saône	C : cf Partie 5

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

2.1 Présentation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Le fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement.

Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'Égalité des territoires, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter ces objectifs.

Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Le **bassin Rhône-Méditerranée** est constitué de l'ensemble des bassins versants français des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen continental. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions (Provence-Alpes- Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comte, Grand-Est) et s'étend sur environ 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national.

Les ressources en eau du bassin Rhône- Méditerranée sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France. Cependant, une majorité des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie.

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027** et a donné un avis favorable au **programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif**. Ces documents **sont entrés en vigueur le 4 avril 2022** suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

2.2 Les orientations du SDAGE

L'actualisation des orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 vise notamment à renforcer la contribution des dispositions du SDAGE à l'adaptation au changement climatique, à développer les approches intégrées, concertées à l'échelle pertinente, conduisant à la mise en œuvre d'actions efficaces pour l'atteinte des objectifs environnementaux, tenant compte des enjeux socio-économiques locaux.

Ces orientations fondamentales sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Orientations fondamentales du SDAGE	Dispositions
Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 – Agir plus vite et plus fort face au changement climatique
	0-02 – Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
	0-03 – Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique
	0-04 – Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces
Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 – Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
	1-02 – Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
	1-03 – Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
	1-04 – Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
	1-05 – Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
	1-06 – Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
	1-07 – prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche
Orientation 2 : Réduire la pollution organique et bactériologique	2-01 – Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
	2-02 – Évaluer et suivre les impacts des projets
	2-03 – Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant
	2-04 – Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

Orientations fondamentales du SDAGE		Dispositions
Orientation 3 : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	3A : Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	3-01 – Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques
		3-02 – Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE
		3-03 – Écouter et associer les territoires dans la construction des projets
		3-04 – Développer les analyses économiques dans les programmes et projets
	3B : Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur	3-05 – Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts
		3-06 – Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs
	3C : Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau	3-07 – Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses
Orientation 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	4A : Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	4-01 – Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants
		4-02 – Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux de bassin versant
		4-03 – Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant
		4-04 – Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche terrain
		4-05 – Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE
		4-06 – Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers
		4-07 – Assurer la coordination au niveau supra bassin versant.

Orientations fondamentales du SDAGE		Dispositions	
	4B : Structurer la maîtrise d'ouvrage à échelle pertinente	4-08 – Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	
		4-09 – Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	
		4-10 – Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	
		4-11 – Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
	4C : Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	4-12 – Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
		4-13 – Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	
		4-14 – Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	
		4-15 – Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	
	Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur	5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 – Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
			5A-02 – Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
5A-03 – Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine			
5A-04 – Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées			
5A-05 – Adapter les dispositifs en milieu rural confortant les services d'assistance technique			
5A-06 – Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE			
5A-07 – Réduire les pollutions en milieu marin			
5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		5B-01 – Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	
		5B-02 – Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	

Orientations fondamentales du SDAGE		Dispositions
les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		5B-03 – Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
		5C-04 – Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie
	5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 – Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin
		5C-02 – Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux
		5C-03 – Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations
		5C-04 – Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés
		5C-05 – Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques
		5C-06 – Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels
		5C-07 – Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis
	5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 – Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes
		5D-02 – Favoriser l'adoption des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers
		5D-03 – Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
		5D-04 – Engager des actions en zones non agricoles
		5D-05 – Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires
	5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
5E-02 – Délimiter les aires de captage d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		
5E-03 – Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		
5E-04 – Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées		
5E-05 – Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les		

Orientations fondamentales du SDAGE		Dispositions
		objectifs de qualité
		5E-06 – Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables
		5E-07 – Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé
		5E-08 – Réduire l'exposition des populations aux pollutions
Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	6A : Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-00 – Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces
		6A-01 – Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
		6A-02 – Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
		6A-03 – Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants
		6A-04 – Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
		6A-05 – Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
		6A-06 – Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations
		6A-07 – Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
		6A-08 – Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques
		6A-09 – Évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques
		6A-10 – Réduire les impacts des écluses sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux des espèces
		6A-11 – Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
		6A-12 – Maitriser les impacts des nouveaux ouvrages
		6A-13 – Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatique et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
		6A-14 – Maitriser les impacts cumulés dans plans d'eau
		6A-15 – Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
		6A-16 – Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

Orientations fondamentales du SDAGE		Dispositions
	6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 – Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents
		6B-02 – Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
		6B-03 – Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
		6B-04 – Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance
	6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 – Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
		6C-02 – Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
		6C-03 – Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides
		6C-04 – Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes
Orientation 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7A : Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	7A-01 – Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau
		7A-02 – Démultiplier les économies en d'eau
		7A-03 – Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire
	7B : Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	7B-04 – Anticiper face aux effets du changement climatique
		7B-05 – Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource
		7B-06 – Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique

Orientations fondamentales du SDAGE		Dispositions
	7C : Renforcer les outils de pilotage et de suivi	7C-07 – S’assurer du retour à l’équilibre quantitatif en s’appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines
		7C-08 – Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres des périmètres de gestion
		7C-09 – Renforcer la concertation locale en s’appuyant sur les instances de gouvernance de l’eau
Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		8-01 – Préserver les champs d’expansion des crues
		8-02 – Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d’expansion des crues
		8-03 – Éviter les remblais en zones inondables
		8-04 – Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
		8-05 – Limiter le ruissellement à la source
		8-06 – Favoriser la rétention dynamique des écoulements
		8-07 – Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
		8-08 – Préserver et améliorer la gestion de l’équilibre sédimentaire
		8-09 – Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l’écoulement des crues et la qualité des milieux
		8-10 – Développer des stratégies de gestion des débits solides dans la zone exposées à des risques torrentiels
		8-11 – Identifier les territoires présentant un risque important d’érosion
		8-12 – Traiter de l’érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d’érosion

2.3 Les dispositions intéressant le projet

2.3.1 Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

Disposition 0-03 – Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique

Le changement climatique génère des incertitudes qu'il est difficile de lever lorsqu'il s'agit de dimensionner de nouveaux aménagements ou ouvrages envisagés pour faire face aux phénomènes attendus. C'est une décision qui comprend une part de risque : l'avenir restant incertain, il convient de s'assurer que l'investissement fournisse bien les bénéfices attendus, au regard des coûts qu'il implique sur les plans économiques, environnemental et social.

Pour éclairer le choix sur le recours à ce type d'ouvrages face au changement climatique, il est crucial de respecter les principes suivants :

- les projets s'inscrivent dans un cadre concerté, à une échelle territoriale cohérente avec le périmètre d'influence de l'ouvrage ; il convient d'animer le dialogue entre acteurs ;
- le dimensionnement de l'ouvrage ou de l'aménagement est établi au regard de la contribution possible d'autres solutions sans regret (économies d'eau par exemple) ou de solutions fondées sur la nature (desimpermeabilisation par exemple) : elles peuvent diminuer la sensibilité de l'usage ou du territoire aux effets du changement climatique ; elles sont donc à engager en priorité ;
- l'adaptation passe en premier lieu par des changements de comportement et de pratiques (urbaniser en respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux, choisir des variétés culturales adaptées aux conditions climatiques ...) ;
- sont privilégiés les aménagements et investissements évolutifs ou pouvant être adaptés face aux évolutions à long terme dues au changement climatique ;
- les actions menées et les activités développées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique, ni à reporter cette vulnérabilité sur d'autres territoires ou usages.

Ces principes alimentent une analyse technique et économique qu'il convient de mener pour les projets nouveaux amortissables sur plusieurs décennies. Cette analyse met en balance les coûts induits et les bénéfices attendus pour apprécier l'opportunité économiques de différents scénarios d'options techniques. Elle intègre également une évaluation par le maître d'ouvrage de l'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Par ailleurs, il est rappelé que, dès à présent, tout aménagement ou infrastructure doit respecter la réglementation définie par le code de l'environnement qui vise à garantir l'objectif de non dégradation, en mettant en œuvre des lors qu'une procédure réglementaire s'applique la séquence « éviter-réduire-compenser » dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans l'orientation fondamentale n°2, pour ménager la résilience des milieux aquatiques.

Le SDAGE invite à ce que les nouveaux aménagements et infrastructures soient conçus pour ne pas contribuer à l'aggravation du changement climatique par la hausse des émissions de gaz à effet de serre. Les financements publics alloués à ces projets, les déclarations d'utilité publique et les procédures d'évaluation environnementale qui les concernent s'assurent du respect de la mise en œuvre de cette disposition.

- Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau (mise en place de compteurs...). L'essentiel de la consommation en eau est liée aux sanitaires et aux eaux de lavage et peut être assimilé à un usage domestique.
- Diverses mesures compensatoires seront mises en place : espaces verts infiltrants, bassin de rétention etc.
- Le projet ne conduira pas à accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique.

2.3.2 Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Disposition 2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »

Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci. Il doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L.211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L.212-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment).

Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC », ce qui consiste à assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux aquatiques en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration. Il appartient aux maîtres d'ouvrage de démontrer cette mise en œuvre dans les choix opérés pour éviter les impacts, les réduire et en dernier recours, si cela est nécessaire, les compenser. Cette mise en œuvre doit permettre aux projets de viser la meilleure option environnementale possible.

- Le projet aura peu d'impact sur les milieux aquatiques : les eaux pluviales ainsi que les eaux usées seront rejetées dans le réseau de la commune.
- La surface imperméable sera peu augmentée par rapport à la situation actuelle du site (situation actuelle : 40 000 m² contre situation future : 46 900 m²). De plus, une rétention des eaux qui n'existe pas à ce jour, permettra au réseau de ville d'être moins impacté qu'en l'état actuel (détaillé dans la notice de gestion des eaux pluviales en annexe 1).

2-04 – Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

Pour favoriser l'émergence de projets remplissant pleinement leurs objectifs socio-économiques et mettant convenablement en œuvre la séquence ERC, telle que rappelée par la disposition 2-01 du SDAGE, il importe que les maîtres d'ouvrages soient sensibilisés le plus en amont possible sur les principaux enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques dans les bassins versants.

Il est également nécessaire que les maîtres d'ouvrages puissent conduire leur processus de décision en étant éclairés très tôt sur les principales difficultés auxquelles leurs projets pourraient avoir à faire face compte-tenu de ces enjeux, et qu'ils puissent ainsi définir leurs projets de manière appropriée en termes de localisation et de choix techniques. Il est crucial que cet éclairage se fasse sans attendre la phase amont de l'instruction réglementaire (contrats de projets et cadrages préalables) qui correspond le plus souvent à un stade de maturation avancée des projets.

Ces éléments sont essentiels pour que toute solution d'évitement soit concrètement étudiée, que les impacts prévisibles puissent être suffisamment réduits et que le recours aux mesures compensatoires soit minimisé.

- Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le choix de la localisation ainsi que dans les choix techniques du projet afin de limiter ses impacts sur le milieu aquatique.

2.3.3 Orientation 4C : Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de politique de l'eau

4-12 – Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'Etat, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et l'orientation fondamentale n°0 relative à l'adaptation aux effets de changement climatique.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SRADDET, SCoT, PLU(i), unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté, opérations liées aux politiques de l'habitat (renouvellement urbain, ANRU, projet urbain partenarial...) ...
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...
- à l'aménagement du littoral : ports, concessions de plage ou du domaine public maritime, zones de mouillages, infrastructures...
- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités...) et les procédures, d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer de leur compatibilité aux objectifs et orientations du SDAGE.

- Le projet intègre et respecte les présents objectifs et orientations du SDAGE en ce que d'une part, il ne conduira pas à accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique. D'autre part, en ce que diverses mesures compensatoires seront mises en place sur le site.

2.3.4 Orientation 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5A-01 – Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (pollutions domestiques et des activités économiques).

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4). Aussi, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

Les processus de choix des dispositifs d'épuration doivent aussi étudier et, quand c'est possible, privilégier les possibilités d'infiltration des eaux pluviales au plus près de la parcelle, de réutilisation des eaux usées et des eaux pluviales traitées, les filières de valorisation des boues, l'optimisation du bilan énergétique des systèmes de dépollution.

Conformément aux dispositions 5A-02 à 5A-03 ci-dessous, les actions de réduction des pollutions doivent être renforcées pour les milieux particulièrement sensibles, listés par la disposition 5A-02, en allant si nécessaires au-delà des objectifs réglementaires sectoriels (liés à la directive ERU ou à la législation sur les installations classées par exemple) pour atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE en tenant compte du cumul des impacts des pressions qui s'exercent à l'échelle du bassin versant.

La réduction des pollutions à la source, associée à l'entretien des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux), contribue à l'atteinte durable du bon état des eaux. De nombreux produits d'usages courants (lessives, cosmétiques, produits de bricolage et de jardinage...) sont désormais formulés pour avoir un impact moindre sur la qualité de l'eau. Les maîtres d'ouvrages et les exploitants des systèmes d'assainissement sont invités à sensibiliser les différents usagers (domestiques et économiques) à utiliser de tels produits.

➤ Le projet prévoit des dispositifs de réduction de pollution :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées au moyen d'un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau de la commune ;
- les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune ;
- les eaux de la station de lavage seront rejetées aux réseaux des eaux usées après traitement par un débourbeur –déshuileur.
- la station de carburant sera également équipée d'un séparateur / débourbeur dédié et ensuite raccordé au réseau d'eaux pluviales de voiries.

5A-04 – Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Réduire l'impact des nouveaux aménagements :

Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée des lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), a l'exception des dispositifs visant la rétention des pollutions.

Le projet nécessitera la mise en place d'un bassin étanché permettant à la fois le tamponnement des eaux pluviales de toitures et de voiries ainsi que la rétention des eaux d'extinction incendie. La capacité du bassin correspond au volume de rétention incendie et à un débit de fuite de 7l/s/ha avec un retour des pluies de 30 ans. Ce résultat permet d'augmenter la contrainte de rejet par rapport à la demande du grand chalon.

Le volume du bassin a été dimensionné à 2 625 m³.

- Une note sur la gestion des eaux pluviales du site est jointe **en annexe 1**.

2.3.5 Orientation 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

5E-08 – Réduire l'exposition des populations aux pollutions

La réduction de l'exposition aux pollutions passe par la réduction des émissions, d'une part, et la protection des populations, d'autre part.

➤ Réduire les émissions

Sans attendre les résultats du diagnostic évoqué dans la disposition 5E-07, les SAGE, contrats de milieu et de bassin versant, contrats d'agglomération qui concernent des secteurs sensibles du bassin (grandes agglomérations, complexes industriels, zones viticoles, aménagements portuaires d'importance...) comprennent des actions de réduction des pollutions pouvant affecter les milieux aquatiques. Ces actions reprennent celles prévues dans les orientations fondamentales n°5C (pollutions par les substances) et n°5D (pollutions par les pesticides).

Elles concernent également les pollutions émergentes, incluant celles par les résidus de plastiques. Ces actions privilégient la réduction à la source. Le cas échéant, les actions curatives doivent être proportionnées aux enjeux du territoire et des masses d'eau concernées directement et indirectement (aval hydraulique, mer) : raccordement aux réseaux collectifs de collecte des déchets liquides et solides, traitement dans des stations d'épuration collectives adaptées aux variations de débits et à la qualité des effluents à traiter, respect du prétraitement des effluents non domestiques (établissements de santé et médico-sociaux, abattoirs, élevages intensifs) avant rejets dans les réseaux publics, qualité des boues d'épuration et des digestats issus de la méthanisation (en cas d'épandage agricole notamment)

Le projet mettra en place des dispositifs de réduction des pollutions :

- les eaux pluviales de voiries et de toitures sont traitées indépendamment avant rejet dans le bassin. Les eaux de voiries seront traitées en amont du bassin via 2 séparateurs hydrocarbures.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées au moyen d'un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau de la commune
- absence d'utilisation de pesticide
- absence d'émission de polluants dans les effluents

→ Au vu de tout ce qu'il précède il est à considérer que le projet est compatible avec les enjeux du SDAGE Rhône-Méditerranée.

3. COMPATIBILITE PGRI RHONE MEDITERRANEE

Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2022 -2027 répond aux objectifs suivants :

Grand objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Grand objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Grand objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés

Grand objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences

Grand objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

- Le terrain n'est pas classé en zone de risque inondation. Le projet n'est donc pas concerné par les dispositions du PGRI Rhône Méditerranée.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS

4.1 Plan National de prévention des déchets (PNPD)

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

➤ **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

➤ **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

➤ **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

➤ **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

➤ **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%. Le programme national de prévention des déchets couvre la période 2021-2027.

L'atteinte des objectifs est prévue pour 2020, et en 2025 pour l'axe d'action « gaspillage alimentaire ».

Le projet s'inscrit dans les objectifs du plan par :

- Le recyclage ou la récupération des métaux et des composés métalliques
- La mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc ...)
- L'utilisation principale de certains types de déchets (huiles, résidus de peinture, flexible hydrauliques, etc) comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

→ Il est à noter que le projet semble compatible avec les dispositions du Programme national de prévention des déchets.

4.2 Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bourgogne Franche-Comté (PRPGD)

La Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), a substitué un plan unique de prévention et de gestion des déchets à l'échelle régionale aux trois plans existants : les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des activités du BTP et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Entre mai 2017 et juillet 2018, la Région Bourgogne Franche Comté a lancé la procédure de révision du Plan qui a réuni à plusieurs reprises les acteurs du territoire dans le cadre d'ateliers de travail, et de la commission de suivi et d'élaboration du Plan. Ce plan a été adopté en novembre 2019.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a pour objet de planifier et de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets en vue d'assurer notamment la réalisation des grands objectifs suivants :

- La prévention des déchets :
 - Réduire la production des déchets ménagers et assimilés de :
 - 15% en 2025 par rapport à 2010
 - 20 % en 2031 par rapport à 2010
 - Stabiliser la production des déchets inertes du BTP
 - Réduire la production de déchets dangereux
- La valorisation des déchets :
 - Déchets non dangereux non inertes : valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025. Cela répond à l'objectif réglementaire de la loi de transition énergétique qui fixe un objectif de 65% en 2020.
 - Déchets du BTP : La Loi de transition énergétique fixe un objectif de valorisation des déchets du BTP à 70%. Le Plan fixe un objectif de 75% de valorisation des déchets du BTP en 2025.
- La réduction des quantités dirigées en ISDND : La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif national de diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 (-30% en 2020).

4.3 La gestion des déchets engendrés sur le site

Les déchets engendrés par l'installation ainsi que leurs filières de traitement sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Niveaux de gestion :

- **Niveau 0** : réduction à la source de la quantité et la toxicité des déchets produits (technologies propres) ;
- **Niveau 1** : recyclage ou valorisation ou ré-usage de sous-produits résultant de l'activité industrielle de manière à ce que ces sous-produits ne deviennent pas des déchets ;
- **Niveau 2** : traitement ou prétraitement des déchets (par exemple: traitement physico-chimique, détoxification, évapo-incinération, incinération) ;
- **Niveau 3** : mise en décharge ou enfouissement profond.

Nature du déchet et Code nomenclature ¹	Origine	Mode de stockage	Quantité annuelle actuelle	Mode de traitement et Niveau de gestion ²
DND en mélange 15 01 06	Emballages (papier/carton/plastiques,...)	Bennes	900 t	Recyclage matière (Niv. 1) ou incinération avec récupération énergie (Niv.1) ou enfouissement (Niv. 3)
Bois 15 01 03	Palettes, caisses, plateaux	Bennes	7 t	Recyclage matière (Niv. 1) ou incinération avec récupération énergie (Niv.1)
Cartons 15 01 01	Logistique, bureaux	Balles	5 500 t	Recyclage matière (Niv. 1) ou incinération avec récupération énergie (Niv.1)
Plastiques 15 01 02	Logistique, bureaux	Balles	200 t	Recyclage matière (Niv. 1) ou incinération avec récupération énergie (Niv.1)
Ferraille 15 01 04	Logistique	Bennes	250 t	Recyclage matière (Niv. 1)
Boues de séparateurs 13 05 02*	Séparateurs hydrocarbures	Reprise par prestataire curage	5 t	Traitement
DEEE	Matériel informatique	Containers étanches	8 t	Traitement

- **Compte tenu de ces éléments, le projet apparaît compatible avec les objectifs prévus par les plans de gestion des déchets.**

5. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE 'ATMOSPHERE A CHALON-SUR-SAONE

La directive européenne 2008/50/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant prévoit que, dans les zones et agglomérations où les valeurs limites de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, les États membres doivent élaborer des plans ou des programmes permettant de respecter ces valeurs limites.

En droit français, des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être. Le **PPA est donc un plan d'action**, qui doit être arrêté par le préfet, et qui a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concerné les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

L'**agglomération de Chalon-sur-Saône** ne fait pas partie des agglomérations de plus de 250 000 habitants qui, de ce fait, sont tenues d'établir un PPA. En revanche, un dépassement de la valeur limite moyenne annuelle de **40 µg/m³** pour les **oxydes d'azote (NOx)** a été observé sur son territoire. Ce dépassement conduit donc au besoin d'établissement d'un PPA afin de diminuer les concentrations de dioxyde d'azote dans l'air ambiant de Chalon-sur-Saône.

La zone d'influence retenue pour le PPA de Chalon-sur-Saône est l'**unité urbaine de Chalon-sur-Saône** comportant 11 communes, parmi elles figure la commune de **Fragnes La Loyere**. Le transport et le secteur industriel représente respectivement 47 % et 40 % des émissions en oxydes d'azote.

Le PPA poursuit donc l'objectif de mettre en place dans ces secteurs des objectifs de réduction d'émissions :

5.2 – Objectif de réduction en ce qui concerne les oxydes d'azote

Le niveau moyen annuel de la station la plus exposée (Chalon Centre) sur la période 2005-2010, excède d'environ **4 µg/ m³** le seuil de 40 µg/ m³,

Il faudrait ainsi en moyenne **diminuer de 13 % les émissions totales de dioxyde d'azote NO₂** de la zone PPA pour garantir en tout point un respect des valeurs limites en NO dans l'air ambiant. Ce qui représenterait une baisse des émissions globales de NO_x d'environ **258 300 kg annuels**.

- Projet ne dépassera pas les seuils prévus par le présent PPA
- Les rejets atmosphériques seront principalement liés aux rejets des véhicules à moteur, notamment les poids lourds qui alimenteront le magasin (120 PL/jour au maximum) ainsi que les véhicules du personnel (80 VL/jour au maximum). Le site n'aura donc pas d'impact significatif sur trafic routier.

→ Il est à noter que le projet semble compatible avec les dispositions du Plan de protection de l'Atmosphère de Chalon-sur-Saône.

ANNEXE 1

ING 528 - SCI 5A IMMOBILIERE - FRAGNE LA LOYERE (71)**Notice descriptive
Gestion des eaux pluviales
Indice B – Permis de construire
20/12/2022**

DOSSIER : Transports ALAINE à Fragnes-La-Loyère (71530)

Objet : résumé non technique des principes de gestion des eaux pluviales

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OPERATION

L'opération est située sur une parcelle de 62 206 m² sur la zone artisanale La Loyère, 71530 FRAGNES-LA-LOYERE.

Ce site est actuellement occupé par les transports ALAINE.

Le projet consiste en la démolition des bâtiments existants, puis la construction d'une nouvelle plateforme logistique dernière génération.

La perméabilité du sol constatée lors des investigations d'étude de sol ne permet pas l'infiltration des eaux sur la parcelle.

Actuellement, les eaux pluviales de voiries et de toitures se rejettent gravitairement vers le réseau d'eaux pluviales de la zone sans contrainte de limite de rejet. La surface étanchée et drainée de la parcelle comme aménagée actuellement, représente une surface d'environ 40 000 m² dont une station gazole qui sera conservée et un portique de lavage. Les eaux de voiries et station de carburants sont prétraitées via séparateurs hydrocarbures et le portique de lavage via un débourbeur.

La surface étanchée et drainée du présent projet est de 48 906 m², soit une surface complémentaire par rapport à l'existant de 8 906 m².

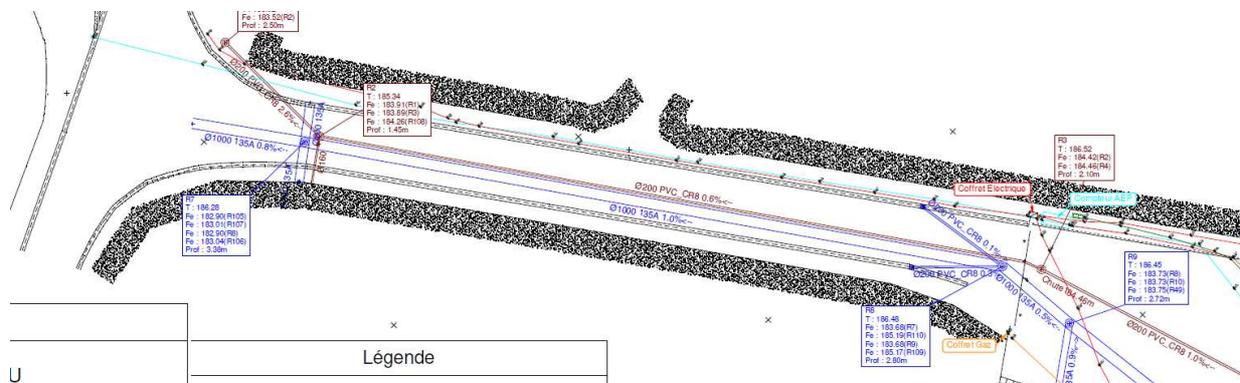
Après discussion avec les services instructeurs, il a été pris comme hypothèses de rejet un débit de fuite de 7l/s/ha sur 20 ans. Cette donnée permettra de créer une rétention sur site qui n'existe pas actuellement afin de minimiser l'impact de rejet sur le réseau existant et de le diminuer également par rapport à l'état actuel.

Données du projet :

- Le niveau 0.00 du nouveau bâtiment reste à la cote de l'existant soit 187,70 m NGF (niveau fini du bâtiment existant)
- Le niveau des grilles EP en fond de cour camion sera de : 186,35 m NGF
- L'emprise au sol du bâtiment projeté représente une surface de 19 868 m² environ.
- Les voiries PL, VL et les cours camions représentent une surface imperméabilisée de 26 818 m² environ.
- Le bassin étanché des eaux pluviales de voiries représente une surface de 2 220 m² environ.
- Les espaces verts et les surfaces non étanchées représentent une surface de 13 300 m² environ (21,38% de l'emprise parcelle)

2. ETAT ACTUEL DU REJET DES EAUX PLUVIALES

Le site des TRANSPORTS ALAINE tel qu'il existe à ce jour se rejette directement (**sans bassin de tamponnement**) dans le réseau des eaux pluviales de la commune conformément au plan ci-dessous (extrait de la détection des réseaux existants réalisée le 12/05/2022).



3. DEFINITION DES PARAMETRES DE GESTIONS DES EAUX PLUVIALES :

3.1 Extrait du PLU concernant la gestion des eaux pluviales :

Eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme doit prévoir la mise en œuvre de solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'**eaux pluviales** vers le réseau public ou les exutoires existants (fossés, ruisseaux, canaux...) et si, possible, conserver les **eaux pluviales** sur la parcelle.

Le raccordement des constructions au réseau public de collecte des **eaux pluviales** n'est admis que de manière dérogatoire sous réserve d'une autorisation expresse du Grand Chalon. La demande de raccordement de ces eaux ne pourra être acceptée que si le demandeur démontre formellement l'impossibilité technique de gestion à la parcelle et si celle-ci respecte les prescriptions techniques imposées par le Grand Chalon.

La récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit respecter la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008).

3.2 Demande des services instructeurs :

Après discussion avec les services instructeurs, il a été pris comme hypothèse un débit de fuite de 7l/s/ha avec un retour de 20 ans.

4. RETENTION DES EAUX INCENDIE D9 / D9A :

La note de calcul de rétention des eaux d'extinction incendie est jointe en annexe 1 au présent document.

Le débit demandé est de 300 m³/h pendant 02h00. Le site disposera d'un réseau privé de poteaux incendie ceinturant le site. Les mesures de débit unitaire sur le poteau public le plus proche du site donne un débit de 80 m³/h – de ce fait, il sera retenu un seul poteau pour la défense incendie du site. Afin de couvrir les besoins en eau manquant (220 m³/h), une réserve aérienne privée de 440 m³ sera installée sur le site. Elle sera équipée de deux poteaux en aspiration et desservie par des aires de stationnement engins.

Le volume de rétention incendie pris en compte est de 2 625 m³

5. PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SITE LOGISTIQUE :

Les notes de calculs des différentes solutions proposées sont jointes au présent document

Débit de fuite à la parcelle **projet sur 20 ans** : (annexe 2)

En prenant comme référence un débit de 7l/s/ha (habituellement utilisé par le GRAND CHALON), avec un retour des pluies sur 20 ans, le volume du bassin serait de **2293 m3**.

Débit de fuite à la parcelle **projet sur 30 ans** : (annexe 3)

En prenant comme référence un débit de 7l/s/ha (habituellement utilisé par le GRAND CHALON), avec un retour des pluies sur 30 ans, le volume du bassin serait de **2664 m3**.

Il sera retenu pour le présent projet un bassin d'un volume de 2 664 m3, correspondant au volume de rétention incendie et à un débit de fuite de 7l/s/ha avec un retour des pluies de 30 ans. Ce résultat permet d'augmenter la contrainte de rejet par rapport à la demande du grand chalon.

Le rejet dans le milieu naturel sera donc limité à 44 l/s

6. AMENAGEMENTS DE RETENTION ET DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES POLLUTIONS :

Le site sera équipé d'un bassin étanché permettant à la fois le tamponnement des eaux pluviales de toitures et de voiries ainsi que la rétention des eaux d'extinction incendie.

BASSIN :

Fond de bassin 183.55

Crête de bassin : 186.53

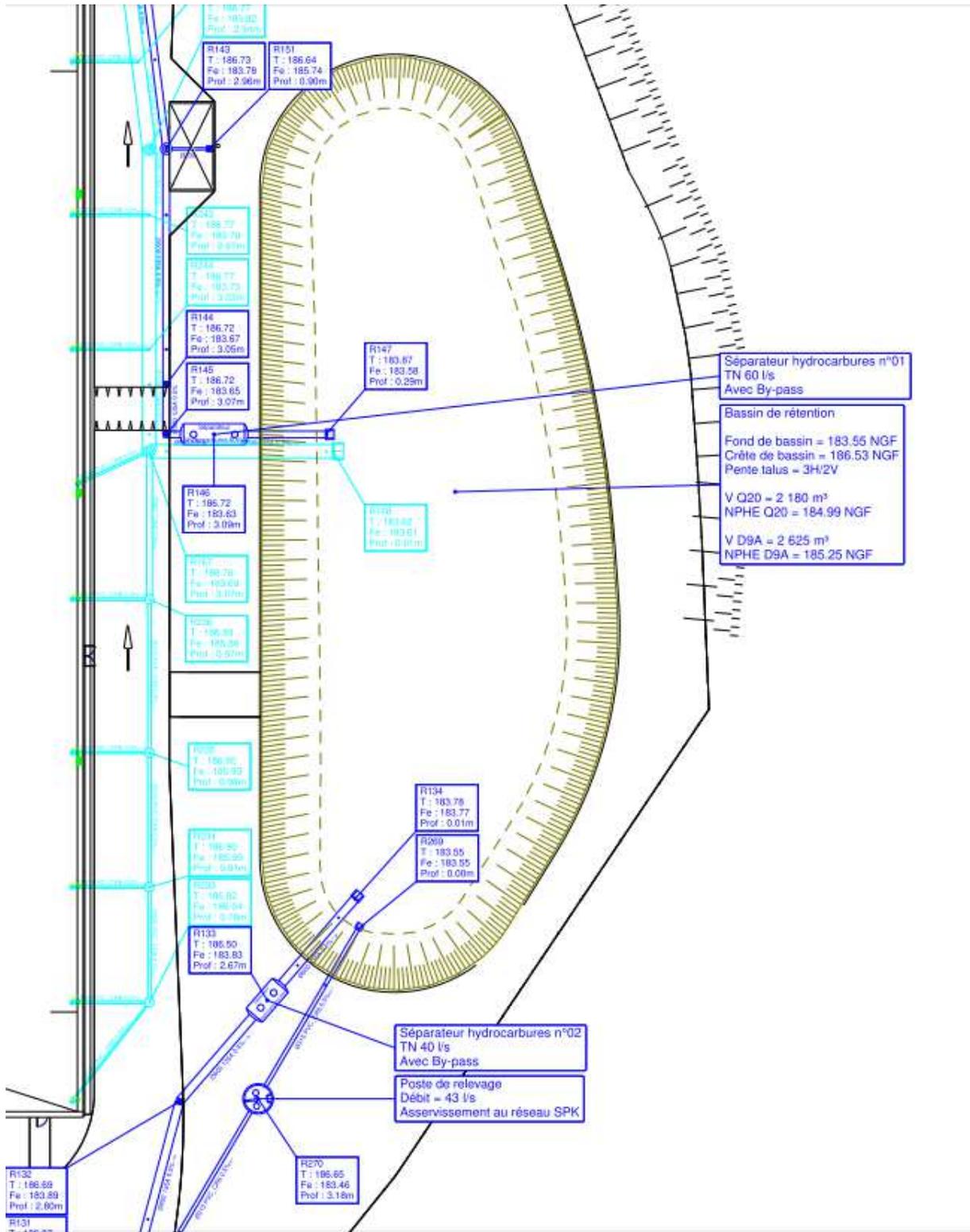
Pente talus : 3H/2V

Volume de rétention : 2 664 m3

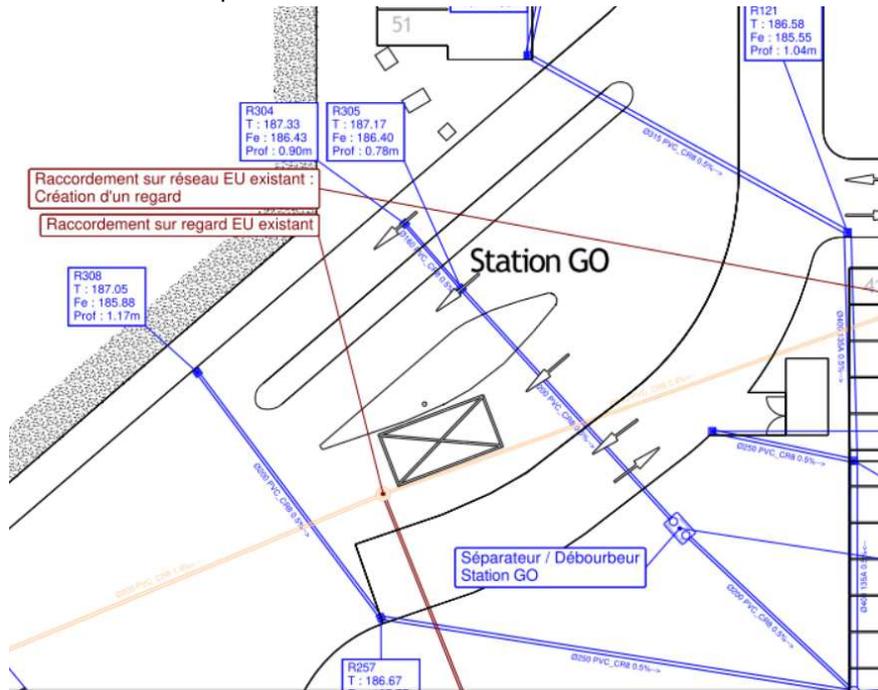
Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont traitées indépendamment avant rejet dans le bassin. Les eaux de voiries seront traitées en amont du bassin via 2 séparateurs hydrocarbures de 60 et 40 l/s chacun. L'exutoire du bassin est composé d'un trop plein en Ø 315 (raccordé au réseau public rue de la cruote) et d'une pompe de relevage qui fera office de vanne martellière permettant l'isolement des eaux d'extinction incendie en cas d'incendie. Celle-ci sera asservies à la mise en route de l'extinction automatique de type sprinkler. Une commande déportée en façade du local source (sprinkler) sera également installée.

PS : l'extrait du plan VRD ci-dessous n'est pas à jour concernant le volume à prendre en compte mais les éléments à prendre en compte sont bien ceux cités ci-dessus (paragraphe « BASSIN »)

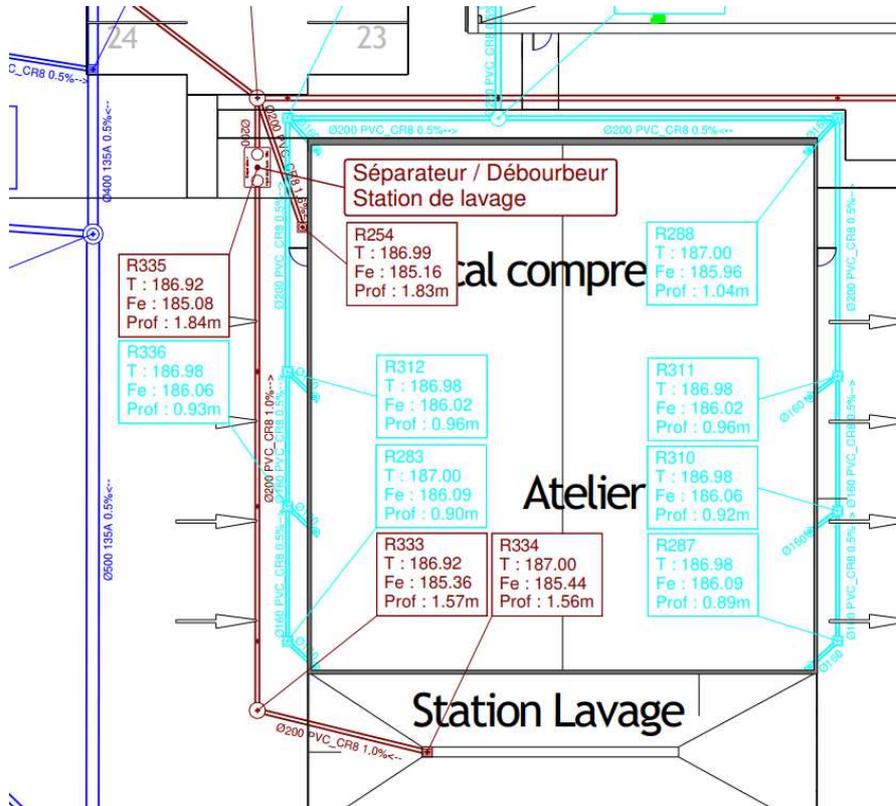




La station de carburant sera également équipée d'un séparateur/déboureur dédié et ensuite raccordé au réseau d'eaux pluviales de voiries



Le portique de lavage sera quant à lui équipé d'un séparateur/déboureur et ensuite raccordé au réseau d'eaux usées



ANNEXE 1

(NOTE DE CALCULS DE RETENTION INCENDIE)



Rapport de calcul D9 & D9A



DEFINITION DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE INCENDIE SELON LE GUIDE PRATIQUE D9 (EDITION JUIN 2020) ETABLI PAR LE CNPP

DEFINITION DU VOLUME DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE SELON LE GUIDE PRATIQUE D9A (Edition juin 2020) établi par le CNPP

SCI 5A Immobilière

Site d'étude :
Zone Artisanale La Loyère
71 530 LA LOYERE

Mission réalisée le : 04/10/2022

N° D'AFFAIRE : 211EL7P2000070

N° DE RAPPORT/CHRONO :

DATE DU RAPPORT : 04/10/2022

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Nombre de page : 12 pages

SOMMAIRE

1. CALCUL DES BESOINS EN EAU SELON LA NOTE D9	3
1.1. IDENTIFICATION DES SURFACES DE REFERENCES	3
1.1.1 Définition.....	3
1.1.2 Application au projet	3
1.2. ZONE 1 – CELLULE DE STOCKAGE ENTREPOT	4
1.3. ZONE 2 – BUREAUX.....	5
1.4. ZONE 3 – LOCAL DE CHARGE	6
1.5. ZONE 4 – LOCAL CHAUFFERIE	7
1.6. ZONE 5 – ATELIER REPARATION POIDS LOURDS.....	8
1.7. SYNTHESE DU CALCUL D9	9
1.8. MOYENS DE DEFENSE INCENDIE.....	9
2. DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE RETENTION DES EAUX INCENDIE.....	10
2.1. METHODOLOGIE.....	10
2.2. CALCUL – ZONE 1 – ENTREPOT DE STOCKAGE.....	10

1. CALCUL DES BESOINS EN EAU SELON LA NOTE D9

1.1. Identification des surfaces de références

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

1.1.1 Définition

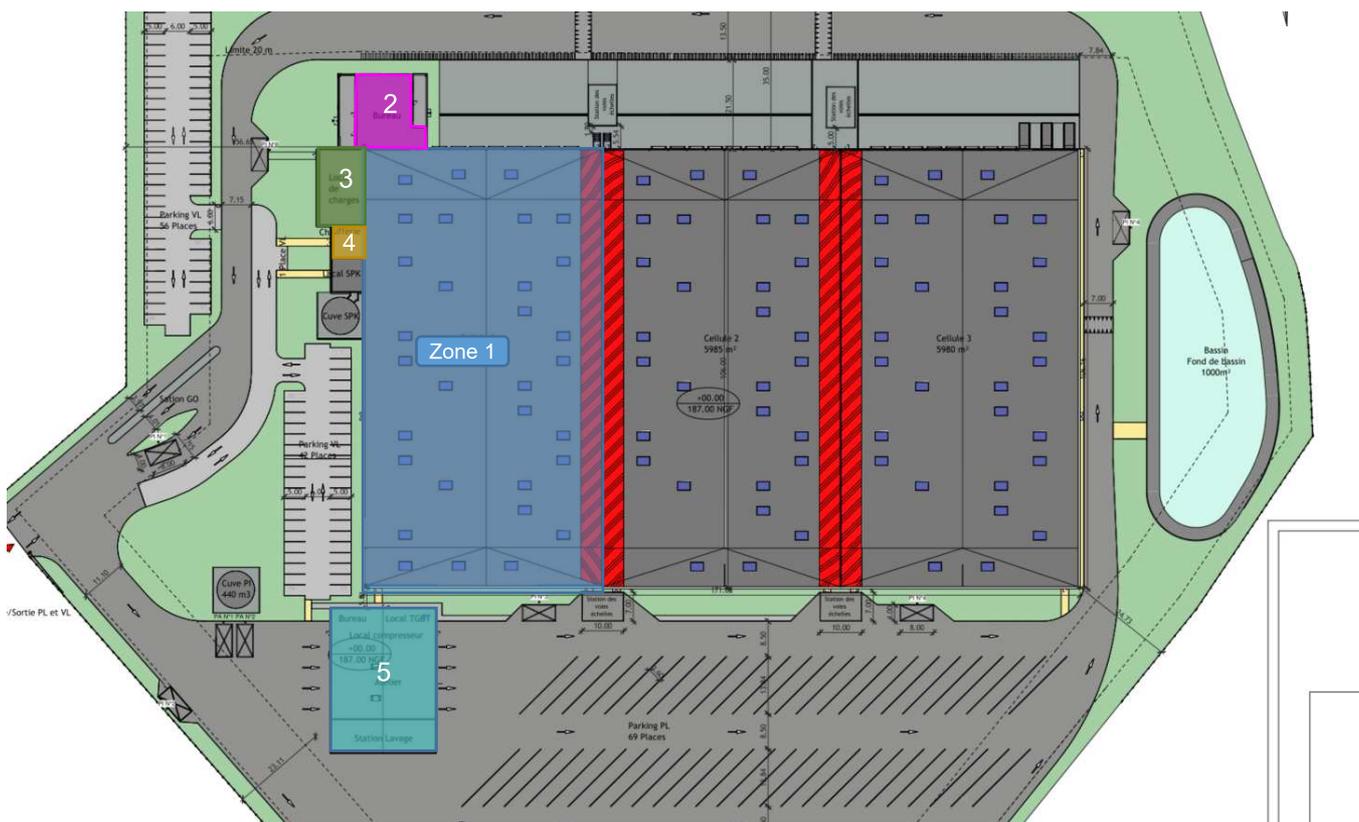
La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 conformément à l'arrêté du 22 mars 2004, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Cette distance pourra être augmentée en cas d'effets dominos sur d'autres bâtiments, stockages ou installations (du fait de l'intensité des flux thermiques, des hauteurs des bâtiments voisins et du type de construction).

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré REI 120 minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

Le dimensionnement des besoins en eau doit être réalisé pour chacune des surfaces de référence présentes dans l'établissement. Le dimensionnement pénalisant sera retenu.

1.1.2 Application au projet



Zone 1 : Cellule de stockage isolée par des parois REI 120 – 5985 m²

Zone 2 : Bureaux – isolés REI 120 de la cellule de stockage

Zone 3 : Local de charge

Zone 4 – Local chaufferie

Zone 5 – Atelier de réparation des poids-lourds

1.2. Zone 1 – Cellule de stockage entrepôt

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8		8 < hauteur <= 12 m	Hauteur de stockage de 10 m environ R+4
		0	0,2	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	à sélectionner	>= 60 min	Poteau et poutre R120
			-0,1	
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	à sélectionner	Panneaux photovoltaïques	Au moins 30 % de panneaux photovoltaïques en toiture
			0,1	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,1 -0,1 -0,3	à sélectionner	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours	
			-0,1	
CALCUL				
Somme des coefficients Σ			0,1	Plan masse 528-ESQ-AR-000 Plan masse projet - Ind F - 22.09.26
1 + Σ			1,1	
Surface (S en m ²)			5985,0	
$Q_i = 30 \cdot S/500 \cdot (1 + \Sigma \text{coef})$ ⁽⁸⁾			395	
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : $Q_{ref} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$		à sélectionner	2	Cellule de stockage de matière combustible - Fascicule R16
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)			593	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		à sélectionner	oui	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)			296	
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE ⁽¹¹⁾ (Q en m3/h)			296	
DEBIT RETENU (12) (13) (14)			300	#REF!
Débit du réseau public (m3/h)			80	PI n°A - Débit de 1403 L/min à 1 bar Rapport vérification AFIMI du 8 juin 2022
Réserve d'eau à prévoir (m3)			440	

Débit retenu : 300 m³/h

1.3. Zone 2 – Bureaux

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8		à sélectionner	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	< 30 min 0,1	à sélectionner	Charpente métallique
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture béton) 0,1	à sélectionner	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,1 -0,1 -0,3	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours -0,1	à sélectionner	
CALCUL				
Somme des coefficients Σ		0,1		Données INGECO du 06/10/2022 : RDC : 380 m ² R+1 : 380 m ²
1 + Σ		1,1		
Surface (S en m ²)		760,0		
$Q_i = 30 \cdot S/500 \cdot (1 + \Sigma \text{coef})$ ⁽⁸⁾		50		
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : $Q_{\text{ref}} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$		1	à sélectionner	Bureaux - Fascicule A-14
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		50		
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	à sélectionner	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		50		
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE ⁽¹¹⁾ (Q en m3/h)			50	
DEBIT RETENU (12) (13) (14)			60	#REF!
Débit du réseau public (m3/h)		80		PI n°A - Débit de 1403 L/min à 1 bar Rapport vérification AFIMI du 8 juin 2022
Réserve d'eau à prévoir (m3)		-40		

Débit retenu : 60 m³/h

1.4. Zone 3 – Local de charge

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8		à sélectionner	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	>= 60 min -0,1	à sélectionner	Local REI 120
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture béton)	à sélectionner	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,1 -0,1 -0,3	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours -0,1	à sélectionner	
CALCUL				
Somme des coefficients Σ		-0,1		Données INGECO du 06/10/2022 :
1 + Σ		0,9		
Surface (S en m ²)		200,0		
$Q_i = 30 \cdot S/500 \cdot (1 + \Sigma \text{coef})$ ⁽⁸⁾		11		
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : $Q_{ref} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$		1	à sélectionner	Local de charge - Fascicule A-07
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		11		
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	à sélectionner	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		11		
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE ⁽¹¹⁾ (Q en m3/h)		11		
DEBIT RETENU (12) (13) (14)		60		#REF!
Débit du réseau public (m3/h)		80		PI n°A - Débit de 1403 L/min à 1 bar Rapport vérification AFIMI du 8 juin 2022
Réserve d'eau à prévoir (m3)		-40		

Débit retenu : 60 m³/h

1.5. Zone 4 – Local chaufferie

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8		à sélectionner	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	>= 60 min -0,1	à sélectionner	Local REI 120
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture béton)	à sélectionner	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,1 -0,1 -0,3	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours -0,1	à sélectionner	
CALCUL				
Somme des coefficients Σ		-0,1		Données INGECO du 06/10/2022 :
1 + Σ		0,9		
Surface (S en m ²)		60,0		
$Q_i = 30 * S / 500 * (1 + \Sigma \text{coef})$ ⁽⁸⁾		3		
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : $Q_{ref} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$		Risque faible	à sélectionner	Local de charge - Fascicule A-01
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		2		
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	à sélectionner	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		2		
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE ⁽¹¹⁾ (Q en m3/h)			2	
DEBIT RETENU (12) (13) (14)			60	#REF!
Débit du réseau public (m3/h)		80		PI n°A - Débit de 1403 L/min à 1 bar Rapport vérification AFIMI du 8 juin 2022
Réserve d'eau à prévoir (m3)		-40		

Débit retenu : 60 m³/h

1.6. Zone 5 – Atelier réparation poids lourds

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8		à sélectionner	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	< 30 min 0,1	à sélectionner	Structure métallique
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture béton)	à sélectionner	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,1 -0,1 -0,3	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours -0,1	à sélectionner	
CALCUL				
Somme des coefficients Σ		0,1		Données INGECO du 06/10/2022 :
1 + Σ		1,1		
Surface (S en m ²)		640,0		
$Q_i = 30 * S/500 * (1 + \Sigma \text{coef})$ ⁽⁸⁾		42		
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : $Q_{\text{RF}} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$		1	à sélectionner	Atelier véhicule - Fascicule QA-01
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		42		
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	à sélectionner	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		42		
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE ⁽¹¹⁾ (Q en m3/h)			42	
DEBIT RETENU (12) (13) (14)			60	#REF!
Débit du réseau public (m3/h)			80	PI n°A - Débit de 1403 L/min à 1 bar Rapport vérification AFIMI du 8 juin 2022
Réserve d'eau à prévoir (m3)			-40	

Débit retenu : 60 m³/h

1.7. Synthèse du calcul D9

Zones de références	Calcul D9	Scenario dimensionnant
Zone 1 – Entrepôt	300 m ³ /h	oui
Zone 2 - Bureaux	60 m ³ /h	non
Zone 3 – Local de charge	60 m ³ /h	non
Zone 4 - Chaufferie	60 m ³ /h	non
Zone 5 – Atelier de réparation des poids lourds	60 m ³ /h	non

Le scenario dimensionnant correspond à la cellule de stockage. Les besoins en eau sont évalués à 300 m³/h.

1.8. Moyens de défense incendie

Le site disposera d'un réseau privé de poteaux incendie ceinturant le site. Les mesures de débit unitaire sur le poteau public le plus proche du site donne un débit de 80 m³/h – de ce fait, il sera retenu un seul poteau pour la défense incendie du site.

Afin de couvrir les besoins en eau manquant (220 m³/h), une réserve aérienne privée de 440 m³ sera installée sur le site. Elle sera équipée de deux poteaux en aspiration desservie par des aires de stationnement engin.

2. DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE RETENTION DES EAUX INCENDIE

2.1. Méthodologie

Les éléments à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention sont les suivants :

Paramètres	Hypothèses
Volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie	Le volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie à prendre en compte pour le dimensionnement de la rétention est celui défini à partir du document D9. Si pour des raisons particulières, le volume d'eau déterminé par la méthode du document D9 est différent de celui retenu pour la défense extérieure, le volume d'eau à prendre en compte sera ce dernier.
Volume d'eau nécessaire aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Le volume d'eau nécessaire aux moyens de lutte internes contre l'incendie à prendre en compte pour le dimensionnement de la rétention est la somme des volumes de chacun des systèmes d'extinction de l'établissement.
Volume d'eau liée aux intempéries (10 l / m ² de surface étanchée)	Le volume d'eau supplémentaire, lié aux intempéries, à prendre en compte pour le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction est défini de la façon forfaitaire suivante : 10 mm (=10 l/m ²) d'eau multiplié par les surfaces étanchées (Bâtiment + voire + parking + ...) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention.
Volume de liquides inflammables et non inflammables présents (20 %)	20 % du volume des liquides stockés dans le local contenant le plus grand volume doit être intégré au calcul du volume de la rétention.

2.2. Calcul – Zone 1 – Entrepôt de stockage

2.1.1.1 Zone de rétention en collectée dans les cuves enterrées

Paramètres	Hypothèses	Valeur
Volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie (sur 2 h)	Besoin en eau D9 : 300 m ³ /h	600 m³ (2 x 300 m ³ /h)
Volume d'eau nécessaire aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Cuve de sprinklage	650 m³
Volume d'eau liée aux intempéries (10 l / m ² de surface étanchée)	Surface étanchée de 48 504 m ²	485,04 m³
Volume de liquides inflammables et non inflammables présents (20 %)	Stockage de vins en bouteille : 4 450 m ³	890 m³

Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum)		600
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement	650
			+
	Rideau d'eau	Besoins X 90 min	
			+
	RIA	A négliger	0
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min)	
		+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	
			+
	colonne humide	Débit X temps de fonctionnement requis	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m² de surface de drainage		485,04
	Surface de drainage (m²)	48504	
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		890
	Local	volume de liquide contenu en m3	
	Cellule - Stockage de vin	4450	
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention en m3			2625

Le volume d'eau d'extinction incendie à mettre en rétention s'élève à 2 625 m³. Ces eaux seront collectées dans le bassin de rétention du site.

ANNEXE 2

(NOTE DE CALCULS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – 20 ans)



NOTE DE CALCULS 7l/s/ha - 20 ans

Caractéristiques du projet :

Localisation : FRAGNES LA LOYERES (71 530)
 Nom : SCI 5A IMMOBILIERE
 Nature du projet : Construction d'une plateforme logistique (3 cellules de 6 000 m²)

Surface du bassin versant :

$$A = 62\,206 \text{ m}^2 \quad \text{soit} \quad \Rightarrow \quad A = 6,22 \text{ ha}$$

Surfaces imperméabilisées :

toitures bâtiments 19 868 m²
 bassin 2 220 m²
 voiries 26 818 m²

$$A' = 48\,906 \text{ m}^2 \quad \text{soit} \quad \Rightarrow \quad A' = 4,89 \text{ ha}$$

Surfaces perméables :

espaces verts 13 300 m²

$$EV = 13\,300 \text{ m}^2 \quad \text{soit} \quad \Rightarrow \quad EV = 1,33 \text{ ha}$$

Coefficient de ruissellement :

$$C = \frac{A'}{A} = \frac{4,89 \text{ ha}}{6,22 \text{ ha}} \quad C = 0,79$$

Coefficient d'apport :

$$Ca = \frac{(A \times C) + (EV \times Co)}{A}$$

avec : Co = Coefficient de perméabilité

0,10	en terrain perméable (sol sableux, plaines alluviales)
0,20	en terrain plutôt perméable
0,40	en terrain plutôt imperméable
0,60	en terrain imperméable (surfaces naturelles imperméables, sol argileux, sols peu profonds sur sol rocheux)

Dans notre cas :

$$Co = 0,30 \quad \text{en terrain moyennement perméable} \quad \Rightarrow \quad \text{cf. Tableau}$$

D'où :

$$Ca = \frac{(A \times C) + (EV \times Co)}{A} = \frac{(6,19 \times 0,69) + (1,94 \times 0,40)}{6,19} = 0,85$$

Surface d'apport :

$$Sa = A \times Ca = 6,19 \times 0,81 = 5,29 \text{ ha}$$

Possibilité de rejet des eaux pluviales :

Le débit de fuite autorisé dans le réseau eaux pluviales de la commune est limité à 7l/s/ha, soit q = 0,007 m³/s/ha
 le calcul de dimensionnement se fera sur une période de retour de 20 ans

Débit de fuite :

$$Q_f = \frac{\text{retenu : } 7l/s/ha}{k \times A} = 0,0070 \times 6,19 \quad Q_f = 0,0435 \text{ m}^3/s \quad \text{soit} \quad 44 \text{ L/s}$$

Calculs de dimensionnement du volume de rétention d'eaux pluviales :

Le dimensionnement est effectué en prenant en compte une période de retour des précipitations de fréquence de 20 ans. Le calculs sera conduit suivant la méthode dite "des pluies" de l'instruction technique relative au réseau d'assainissement des agglomérations du 12 Juin 1977

METHODE DES PLUIES

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de stockage et restitution des eaux pluviales sont conduits suivant la méthode des pluies prescrite dans l'instruction technique interministérielle relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977 n°77-284/INT) ; ce document figure dans la Norme européenne NF EN 752-2, en tant que document de référence français.

Afin de circuler le volume du bassin de rétention par la méthode des pluies, il est nécessaire de connaître les données météorologiques de la région où le bassin sera implanté.

Ces données (coefficient de montana) ont été relevés par météo France à la station météorologiques la plus proche de **FRAGNES LA LOYERE**, celle **CHALON/SAONE - Champforgeuil**

La période de retour pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est de **20 ans**, aussi les valeurs des coefficients de MONTANA pris en compte sont ceux pour une période de retour de **20 ans**, indiqués par météo France, à savoir :

		coefficient de montana	
		a	b
Durée de l'averse	01h à 06h	16,087	0,775

Source : météo France - station de **CHALON/SAONE - Champforgeuil**

A partir des coefficients, on peut en déduire la hauteur (h) d'eau tombée pendant un épisode pluvieux d'une durée variable

avec : $h(t) = a \times t^{(1-b)}$

	durée averse (t) en min	Quantité d'eau $h(t)=a \times t^{(1-b)}$ en mm	Intensité de la pluie (I) en mm/min
	15	29,59	1,97
	30	34,58	1,15
1h	60	40,42	0,67
2h	120	47,24	0,39
4h	240	55,21	0,23
6h	360	60,48	0,17
8h	480	64,53	0,13
10h	600	67,85	0,11
12h	720	70,69	0,10
24h	1440	82,62	0,06

On détermine ensuite la hauteur équivalente en transformant le débit de fuite (qf) en hauteur d'eau équivalente q(mm/h)

hauteur équivalente :

$$q = \frac{360 \times qf}{S_a} = \frac{360 \times 0,0433}{4,25} = \boxed{2,96 \text{ mm/h}}$$

La détermination du volume de rétention se fait de façon graphique à partir de la courbe H(t) et de la courbe V de la vidange du bassin donnant la hauteur d'eau cumulée H maximale susceptible de tomber sur le bassin versant pendant un intervalle de temps t pour la **période de référence de 20 ans**

Vidange du bassin :

La vidange (v) du bassin pour l'intervalle de temps (t) est :

$$v = q \times t(h) = 2,96 \text{ mm/h} \times t(h)$$

	durée averse (t) en heure	Vidange (v) en mm	Quantité d'eau (H) en mm	$\Delta H = H - \Delta$ en mm
15 mins	0,25 h	0,74	29,59	28,85
30 mins	0,50 h	1,48	34,58	33,10
60 mins	1,00 h	2,96	40,42	37,45
120 mins	2,00 h	5,93	47,24	41,31
240 mins	4,00 h	11,85	55,21	43,36
360 mins	6,00 h	17,78	60,48	42,70
480 mins	8,00 h	23,71	64,53	40,82
600 mins	10,00 h	29,64	67,85	38,22
720 mins	12,00 h	35,56	70,69	35,13
1 440 mins	24,00 h	71,12	82,62	11,50

$\Delta H \text{ max} = \boxed{43,36}$ qui correspond à 4h

Volume total utile de rétention nécessaire pour les eaux pluviales de voiries

=> pour une période de retour égale à **20 ans**

$$V_{20} = \Delta H \text{ max} \times S_a \times 10$$

$$V_{20} = 40,53 \times 4,25 \times 10$$

$$V_{20} = \boxed{2 \text{ 293 m}^3}$$

CONCLUSION :

Le bassin de rétention d'eaux pluviales de voiries et de toitures aura un volume utile de

2 293 M3

Ce bassin étanche (fond et berges) aura un régulateur de débit installé à l'exutoire qui limitera le rejet global :
vers le réseau communal

44 L/s

Avant d'être rejetées au collecteur de la commune, les eaux pluviales transiteront par un débourbeur - séparateur hydrocarbures:

L'exutoire du bassin de rétention sera équipé d'une vanne automatique de confinement qui empêchera , en cas d'incident ou d'incendie, tout rejet d'eau éventuellement pollué dans le réseau de la commune

ANNEXE 3

(NOTE DE CALCULS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – 30 ans)



NOTE DE CALCULS 7l/s/ha - 30 ans

Caractéristiques du projet :

Localisation : FRAGNES LA LOYERES (71 530)
 Nom : SCI 5A IMMOBILIERE
 Nature du projet : Construction d'une plateforme logistique (3 cellules de 6 000 m²)

Surface du bassin versant :

$$A = 62\,206 \text{ m}^2 \quad \text{soit} \quad \Rightarrow \quad A = 6,22 \text{ ha}$$

Surfaces imperméabilisées :

toitures bâtiments 19 868 m²
 bassin 2 220 m²
 voiries 26 818 m²

$$A' = 48\,906 \text{ m}^2 \quad \text{soit} \quad \Rightarrow \quad A' = 4,89 \text{ ha}$$

Surfaces perméables :

espaces verts 13 300 m²

$$EV = 13\,300 \text{ m}^2 \quad \text{soit} \quad \Rightarrow \quad EV = 1,33 \text{ ha}$$

Coefficient de ruissellement :

$$C = \frac{A'}{A} = \frac{4,89 \text{ ha}}{6,22 \text{ ha}} \quad C = 0,79$$

Coefficient d'apport :

$$Ca = \frac{(A \times C) + (EV \times Co)}{A}$$

avec : Co = Coefficient de perméabilité

0,10	en terrain perméable (sol sableux, plaines alluviales)
0,20	en terrain plutôt perméable
0,40	en terrain plutôt imperméable
0,60	en terrain imperméable (surfaces naturelles imperméables, sol argileux, sols peu profonds sur sol rocheux)

Dans notre cas :

$$Co = 0,30 \quad \text{en terrain moyennement perméable} \quad \Rightarrow \quad \text{cf. Tableau}$$

D'où :

$$Ca = \frac{(A \times C) + (EV \times Co)}{A} = \frac{(6,19 \times 0,69) + (1,94 \times 0,40)}{6,19} = 0,85$$

Surface d'apport :

$$Sa = A \times Ca = 6,19 \times 0,81 = 5,29 \text{ ha}$$

Possibilité de rejet des eaux pluviales :

Le débit de fuite autorisé dans le réseau eaux pluviales de la commune est limité à 7l/s/ha, soit q = 0,007 m³/s/ha
 le calcul de dimensionnement se fera sur une période de retour de 30 ans

Débit de fuite :

$$Q_f = \frac{\text{retenu : } 7l/s/ha}{k \times A} = 0,0070 \times 6,19 \quad Q_f = 0,0435 \text{ m}^3/s \quad \text{soit} \quad 44 \text{ L/s}$$

Calculs de dimensionnement du volume de rétention d'eaux pluviales :

Le dimensionnement est effectué en prenant en compte une période de retour des précipitations de fréquence de 30 ans. Le calcul sera conduit suivant la méthode dite "des pluies" de l'instruction technique relative au réseau d'assainissement des agglomérations du 12 Juin 1977

METHODE DES PLUIES

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de stockage et restitution des eaux pluviales sont conduits suivant la méthode des pluies prescrite dans l'instruction technique interministérielle relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977 n°77-284/INT) ; ce document figure dans la Norme européenne NF EN 752-2, en tant que document de référence français.

Afin de circuler le volume du bassin de rétention par la méthode des pluies, il est nécessaire de connaître les données météorologiques de la région où le bassin sera implanté.

Ces données (coefficient de montana) ont été relevés par météo France à la station météorologiques la plus proche de **FRAGNES LA LOYERE**, celle **CHALON/SAONE - Champforgeuil**

La période de retour pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est de **30 ans**, aussi les valeurs des coefficients de MONTANA pris en compte sont ceux pour une période de retour de **30 ans**, indiqués par météo France, à savoir :

		coefficient de montana	
		a	b
Durée de l'averse	01h à 06h	17,544	0,769

Source : météo France - station de CHALON/SAONE - Champforgeuil

A partir des coefficients, on peut en déduire la hauteur (h) d'eau tombée pendant un épisode pluvieux d'une durée variable

avec : $h(t) = a \times t^{(1-b)}$

	durée averse (t) en min	Quantité d'eau $h(t)=a \times t^{(1-b)}$ en mm	Intensité de la pluie (I) en mm/min
	15	32,79	2,19
	30	38,49	1,28
1h	60	45,17	0,75
2h	120	53,02	0,44
4h	240	62,22	0,26
6h	360	68,33	0,19
8h	480	73,03	0,15
10h	600	76,89	0,13
12h	720	80,20	0,11
24h	1440	94,13	0,07

On détermine ensuite la hauteur équivalente en transformant le débit de fuite (qf) en hauteur d'eau équivalente q(mm/h)

hauteur équivalente :

$$q = \frac{360 \times qf}{S_a} = \frac{360 \times 0,0433}{4,25} = \boxed{2,96 \text{ mm/h}}$$

La détermination du volume de rétention se fait de façon graphique à partir de la courbe H(t) et de la courbe V de la vidange du bassin donnant la hauteur d'eau cumulée H maximale susceptible de tomber sur le bassin versant pendant un intervalle de temps t pour la **période de référence de 30 ans**

Vidange du bassin :

La vidange (v) du bassin pour l'intervalle de temps (t) est :

$$v = q \times t(h) = 2,96 \text{ mm/h} \times t(h)$$

	durée averse (t) en heure	Vidange (v) en mm	Quantité d'eau (H) en mm	$\Delta H = H - \Delta$ en mm
15 mins	0,25 h	0,74	32,79	32,05
30 mins	0,50 h	1,48	38,49	37,01
60 mins	1,00 h	2,96	45,17	42,21
120 mins	2,00 h	5,93	53,02	47,09
240 mins	4,00 h	11,85	62,22	50,37
360 mins	6,00 h	17,78	68,33	50,55
480 mins	8,00 h	23,71	73,03	49,32
600 mins	10,00 h	29,64	76,89	47,26
720 mins	12,00 h	35,56	80,20	44,64
1 440 mins	24,00 h	71,12	94,13	23,00

$\Delta H \text{ max} = \boxed{50,37}$ qui correspond à 4h

Volume total utile de rétention nécessaire pour les eaux pluviales de voiries

=> pour une période de retour égale à **30 ans**

$$V_{20} = \Delta H \text{ max} \times S_a \times 10$$

$$V_{20} = 40,53 \times 4,25 \times 10$$

$$V_{20} = \boxed{2\ 664 \text{ m}^3}$$

CONCLUSION :

Le bassin de rétention d'eaux pluviales de voiries et de toitures aura un volume utile de

2 664 M3

Ce bassin étanche (fond et berges) aura un régulateur de débit installé à l'exutoire qui limitera le rejet global :
vers le réseau communal

44 L/s

Avant d'être rejetées au collecteur de la commune, les eaux pluviales transiteront par un débourbeur - séparateur hydrocarbures:

L'exutoire du bassin de rétention sera équipé d'une vanne automatique de confinement qui empêchera , en cas d'incident ou d'incendie, tout rejet d'eau éventuellement pollué dans le réseau de la commune